PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-008 du 26 janvier 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la société GYS dont le siège social est situé 134 boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940), en vue d'exploiter un entrepôt composé de 2 cellules pour le stockage de matières combustibles, sise 2 rue Jean Dausset, Z.A. les Grands Prés à Changé (53810), et fixant des prescriptions particulières

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 211-1 et R. 181-46-22 et 23 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant le SAGE du bassin versant de la Mayenne ;

VU le PLUi de Laval Agglomération ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2008 au titre de la loi sur l'eau concernant la ZAC des Grands Prés à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS GYS, dont le siège social est situé 134 boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940), en vue d'exploiter un entrepôt composé de 2 cellules pour le stockage de matières combustibles, sis 2 rue Jean Dausset, Z.A. Les Grands Prés à Changé (53810), et fixant des prescriptions particulières ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 dispensant le projet d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 9 juillet 2018 relative à la déclaration initiale de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU le porter à connaissance reçu le 28 juillet 2021 et complété jusqu'au 1er février 2023 par la société GYS situé 134 boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940) pour l'extension d'un entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Changé ;

VU le dossier technique annexé au porter à connaissance, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis favorable du maire de Changé sur la proposition d'usage futur du site en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 9 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 22 décembre 2023 lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU l'observation formulée par l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification, objet du porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectées dans le bassin de rétention/régulation existant sur le site et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau collectif de la zone d'activités des Grands Près à changé ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel comme prévu par le PLUi ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précisés dans son porter à connaissance, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les résultats des simulations des effets thermiques en cas d'incendie réalisées à l'aide de FLUMILOG présentés dans le porter à connaissance de l'exploitant montrant notamment que les effets létaux de plus de 5 kW/m^2 restent contenus dans les limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement n'est pas substantielle du fait de la maîtrise des risques et des impacts ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, avoir une observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société GYS représentée par Monsieur BORDEY Benoît, dont le siège social est situé 134 boulevard des loges à Saint-Berthevin (53940), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous le régime de l'enregistrement faisant l'objet d'une extension tel que décrit dans le porter à connaissance déposé le 28 juillet 2021 complété jusqu'au 1er février 2023, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté se substituent le cas échéant aux dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 8 février 2019.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHANGE, à l'adresse 2, rue Jean Dausset, Z.A. Les Grands Prés à CHANGE (53810) de références cadastrales 143 et 146 de la section YE.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Stockage de matières combustibles > 500 tonnes Cellules 1, 2 et 3 : 3 x 78 540 m³ Extension sud-ouest de la cellule 3 : 6 772 m³ Local produits dangereux : 587 m³ (5 tonnes maximum 4320 donc non classé) Total : 242 979 m³ Dont compris dans le classement 1510 : . 1530 : 28 575 m³ . 1532 : 28 575 m³ . 2662 : 22 325 m³ . 2663-1 : 22 325 m³ . 2663-2 : 22 325 m³ Masse de matières combustibles stockées environ 15765 tonnes Caractéristiques géométriques des cellules	E

	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		

Cellule	Longueur	Largeur	Hauteur	Volume	Masse **	Rubriques
1	100	60	13,09	78540	2880	*
2	100	60	13,09	78540	2880	*
3	100	60	13,09	78540	9000	*
3 extension SO	40,66	24,71	6,74	6772	1000	*
Local produits dangereux	16,66	8,81	4	587	5	
Total	-	-	-	242979	15765	1510

*1510, 1530, 1532, 2662, 2663 (Pour les rubriques 2662 et 2663, le stockage dans les cellules 2 et 3 ne peut s'effectuer que dans les conditions précisées dans le porter à connaissance et son complément)
** maximale de matières combustibles

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site accueille d'autres activités soumises à déclaration pour la rubrique 2925-1.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant la mise en service des installations soumises à enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits/section
Changé	143 et 146, représentant une superficie totale de 57 946 m².	Section YE

Principales caractéristiques des surfaces :

Occupation	Bâtiments	Voiries lourdes et légères	Monocouche	Dalle béton	Gravillon	Pavé	Bassin de rétention	Espaces verts	TOTAL
Surface (m²)	20312	5151	3196	2194	1438	17	876	24792	57976
Coeff. d'apport	1	0,9	0,9	1	0,5	0,7	1	0,15	0,61
Surface d'apport (m²)	20312	4636	2876	2194	719	12	876	3719	35344

Le site s'étend sur une surface de 57 946 m².

Les bâtiments couvrent une surface au sol de 20 312 m².

La surface imperméabilisée couverte par les voiries, les quais, les parkings et le bassin est d'environ 12 872 m².

Les autres surfaces sont des surfaces enherbées ou en espaces verts d'environ 24 792 m².

Les installations comprennent :

- des bureaux ;
- des quais de chargement ;
- des espaces de parking ;
- des voiries ;
- une bâche incendie (600 m³) et un bassin de rétention étanche (1 776 m³).
- des locaux techniques dont des locaux de charge ;
- 3 cellules de stockage 1, 2 et 3 dont pour cette dernière cellule une extrémité sud-ouest, d'une surface de 1 000 m², accueillant un nouveau local de charge, un local « Montage Négoce » et des locaux sociaux. Le niveau positionné à l'étage de ces locaux peut accueillir du stockage en racks avec un approvisionnement direct par engin depuis le sol de la cellule ;
- un local de stockage de produits dangereux au nord à l'extérieur de l'extension de la cellule 2 d'une surface d'environ 147 m², dédié à du stockage d'aérosols sous le seuil de classement.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant notamment son porter à connaissance de juillet 2021.

Elles respectent en particulier les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement complétée ultérieurement par un porter à connaissance, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié relatif à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

Après télédéclaration des activités classées 2925 :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

ARTICLE 1.5.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions mentionnées à l'article 1.5.1 par les prescriptions suivantes :

1.5.2.1 Dispositions relatives aux haies

Le projet mène à la suppression d'une haie de 135 mètres qui est compensée par la plantation d'une haie d'essences similaires et de linéaire équivalent sur le site.

Cette haie est supprimée en dehors des périodes favorables aux espèces (soit entre octobre et février), afin de limiter le dérangement.

Le pétitionnaire justifie précisément la démarche éviter-réduire-compenser en particulier sur le caractère compensatoire de la mesure proposée. Les justificatifs concernant le respect du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.2.2 Dispositions en cas de sinistre

1.5.2.2.1 Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- deux poteaux d'incendie normalisés privés DN150 existants (N° 55S1 et N° 56S1) situés à moins de 100 m, implantés le long de la voirie Sud de l'établissement de manière à ce que les points d'eaux incendie soient distants entre eux de 150 mètres maximum et délivrant un débit simultané minimum de 120 m^3/h ;
- une réserve en eau incendie de volume minimal de 600 m^3 et son aire d'aspiration sur laquelle sont piqués deux poteaux d'aspiration déportés ;
- quatre aires de mise en station des moyens aériens permettant de desservir deux façades conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- des robinets incendie armés (RIA) disposés de telle sorte que les foyers puissent être attaqués par 2 lances en direction opposée. Des points d'entrée en nombre suffisant permettent l'accès depuis les façades des bâtiments.
- un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) avec sa cuve de réserve d'eau de 556 m^3, située en façade nord.
- La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique. Chaque tête de sprinklage fait ainsi office de détection d'incendie avec un maillage de 3m X 3 m de surface de toiture de cellule.

1.5.2.2.2 Confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts des cours d'eaux ou du milieu naturel.

Un bassin de confinement étanche de 1 776 m^3 est présent sur le site et fait aussi office de bassin de régulation des eaux pluviales.

Ce bassin est équipé à sa sortie d'une vanne permettant de confiner les eaux potentiellement polluées lors de l'extinction d'un incendie. Cette vanne est asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage. Cette vanne peut également être commandée manuellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que toutes les eaux d'extinction puissent être recueillies dans le-dit bassin en cas d'incendie.

1.5.2.2.3 Réseaux et régulation des eaux pluviales

Le site est alimenté en eau potable depuis le réseau d'alimentation public d'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un disconnecteur.

Le site comprend deux types de réseau d'effluents liquides :

- eaux usées (eaux domestiques, eaux de nettoyage de sols). Cet effluent est collecté puis dirigé vers le réseau communal eaux usées ;
- eaux pluviales : les eaux de toiture et de voiries sont collectées et rejoignent le bassin de régulation interne au site avant d'être traitées au sein d'un séparateur à hydrocarbures et de rejoindre le réseau de la zone des grands près ayant fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau.

Ce séparateur-débourbeur à hydrocarbures répond aux objectifs de la loi sur l'eau en vigueur et du cahier des charges de la zone d'activités.

1.5.2.2.4 Dispositions constructives

Le site comprend :

- un entrepôt composé de 3 cellules dont une avec une extension et un local de produits dangereux dont les dimensions sont les suivantes :

	Cellule1	Cellule2	Cellule 3	Extension SO cellule 3 en R+1	Local produits dangereux
Longueur en m	100	100	100	40,66	16,66
Largeur en m	60	60	60	24,71	8,81
Hauteur au faîtage en m	13,09	13,09	13,09	6,74	4
Volume en m^3	78540	78540	78540	6772	587

Les dispositions constructives applicables sont définies par :

- l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L 512-7) du 11 avril 2017 concernant les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS GYS, dont le siège social est situé 134 boulevard des Loges à Saint-Berthevin (53940), en vue d'exploiter un entrepôt composé de 2 cellules pour le stockage de matières combustibles, sis 2 rue Jean Dausset, Z.A. Les Grands Prés à Changé (53810), et fixant des prescriptions particulières ;

- notamment les dispositions suivantes concernant les modifications introduites par le porter à connaissance de juillet 2021 complété jusqu'au 31 janvier 2023 :

Pour la cellule 2 :

. Paroi nord : degré coupe-feu REI 120 sur 8 m de haut,

En cas de stockage de matières combustibles classées 2662 ou 2663, la configuration acceptable mène à effectuer un retrait de 13 mètres du stockage de matière combustible par rapport à la paroi Nord.

Pour la cellule 3 :

. Paroi nord : degré coupe-feu REI 120 sur 8 m de haut,

. Paroi ouest : degré coupe-feu REI 120 toute hauteur (13,5 m) sur une longueur de 70 m depuis l'angle nord à l'ouest et degré coupe-feu REI 120 sur une hauteur de 6 m pour le reste de la longueur.

En cas de stockage de matières combustibles classées 2662 ou 2663, la configuration acceptable mène à effectuer un retrait de 13 mètres du stockage de matière combustible par rapport à la paroi Nord et de 13 mètres par rapport à la paroi Ouest.

Le porter à connaissance de juillet 2021 complété jusqu'au 31 janvier 2023 porte les autres dispositions constructives et les conditions de stockage non contraires aux dispositions réglementaires applicables.

1.5.2.2.5 Autres dispositions concernant la lutte contre un incendie

- Mesures de prévention et moyens de protection :

- l'accessibilité au futur bâtiment (extension de l'existant) est assurée sur ses 4 façades au moyen de voies engins ;
- toutes les cellules sont isolées les unes des autres au moyen d'un mur réputé coupe-feu 2 h (REI 120) ;
- le site est entièrement équipé d'une installation d'extinction automatique à eau type Sprinkler faisant office de détection incendie ;
- le personnel sera formé à l'utilisation des moyens d'extinction.

- Autres dispositions

L'exploitant :

- tient en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données des produits dangereux (quantité et propriétés) ;
- appose à chaque entrée des bâtiments (ou des cellules) un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours ;
- met à jour la fiche d'établissement en collaboration avec le SDIS 53 (cellule prévision des risques) ;

- organise un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53 (cellule prévision des risques) dans les trois premiers mois à compter de la fin de la réalisation des différents aménagements.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions (articles 1.5.1 et 1.5.2) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société GYS par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Changé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois, accessible sous le lien suivant :

https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements

ARTICLE 2.2 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Changé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés ainsi qu'au maire de Louverné.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNE

Samuel GESRET

Les délais et voies de recours sont indiqués page suivante.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.